

**Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la
création d'une cour pénale internationale**

Rome, Italie
15 juin – 17 juillet 1998

Document:-
A/CONF.183/SR.2

2^e séance plénière

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

Japon, Kenya, Lituanie, Malawi, Népal, Nigéria, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Slovaquie, Soudan, Suède, Trinité-et-Tobago et Uruguay.

35. Le **Président** propose d'élire les représentants de ces États aux postes de Vice-Président de la Conférence.

36. *Il en est ainsi décidé.*

Point 6 de l'ordre du jour

Élection du Président de la Commission plénière

37. Le **Président**, citant le paragraphe 4 du document A/CONF.183/4, déclare qu'après consultation M. Philippe Kirsch (Canada) a été désigné par les groupes régionaux aux fonctions de président de la Commission plénière.

38. *M. Philippe Kirsch (Canada) est élu Président de la Commission plénière par acclamation.*

Point 7 de l'ordre du jour

Élection du Président du Comité de rédaction

39. Le **Président** dit que M. Cherif Bassiouni (Égypte) a été proposé pour le poste de Président du Comité de rédaction.

40. *M. Cherif Bassiouni (Égypte) est élu Président du Comité de rédaction par acclamation.*

Point 8 de l'ordre du jour

Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs

41. Le **Président** dit que l'article 4 du règlement intérieur prévoit la constitution d'une commission de vérification des pouvoirs, composée de neuf membres. Il croit comprendre que la composition de cet organe pourrait être la même que celle de la Commission de vérification des pouvoirs de la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale. Il propose donc d'y nommer les représentants de l'Argentine, de la Barbade, du Bhoutan, de la Chine, de la Côte d'Ivoire, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la Norvège et de la Zambie.

42. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 11 h 20.

2^e séance plénière

Lundi 15 juin 1998, à 15 h 10

Président : M. Conso (Italie)

A/CONF.183/SR.2

Point 9 de l'ordre du jour

Nomination des autres membres du Comité de rédaction

1. Le **Président** attire l'attention sur l'article 49 du règlement intérieur de la Conférence, qui traite de la composition du Comité de rédaction. Comme M. Cherif Bassiouni a été élu à la présidence du Comité à la première séance, il reste à nommer les 24 autres membres.

2. La présidence a été saisie des nominations suivantes : Afrique du Sud, Allemagne, Cameroun, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Ghana, Inde, Jamaïque, Liban, Maroc, Mexique, Philippines, Pologne, République de Corée, République arabe syrienne, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Soudan, Suisse et Venezuela.

3. La Conférence souhaitera peut-être nommer les représentants de ces pays au Comité de rédaction.

4. *Il en est ainsi décidé.*

Point 10 de l'ordre du jour

Organisation des travaux (A/CONF.183/2 et A/CONF.183/3 et Corr.1)

5. Le **Président** attire l'attention sur le document A/CONF.183/2 contenant le rapport du Comité préparatoire pour la création d'une cour pénale internationale et le document A/CONF.183/3 et Corr.1 portant sur l'organisation des travaux. La Conférence et ses organes ont tout loisir d'adapter à leurs besoins les procédures recommandées dans ces documents. Cela étant, le Président invite la Conférence à adopter le programme de travail proposé.

6. *Le projet de programme de travail est adopté.*

Point 11 de l'ordre du jour

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3)

7. **M. Downer** (Australie) dit que le XX^e siècle a été témoin de grandes réussites mais aussi d'actes d'une cruauté dépassant l'imagination. Dans de telles circonstances, la Conférence offre l'occasion de mettre en place un cadre pratique et permanent qui permettra de juger les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale.

8. Si cette communauté internationale n'a pas agi plus tôt pour que justice soit faite, c'est qu'elle n'avait ni la volonté ni les moyens institutionnels de le faire même s'il est vrai que le Conseil de sécurité a créé des tribunaux spéciaux pour poursuivre et juger les crimes commis au Rwanda et dans l'ex-Yougoslavie et que l'on a mis au point le projet de statut d'une cour pénale internationale.

9. Pour que la Cour pénale internationale devienne une réalité, il faut d'abord apporter une réponse à certaines questions fondamentales. En premier lieu, il faut trouver l'équilibre entre la compétence de la Cour et celle des appareils judiciaires nationaux. L'Australie est tout à fait d'accord pour que la préséance aille aux juridictions nationales, si elles ont les moyens et la volonté de juger effectivement les personnes soupçonnées de crimes. Mais ce sera à la Cour de déterminer si une juridiction nationale peut effectivement enquêter et poursuivre. Les simulacres d'enquête et les parodies de poursuites au niveau national ne peuvent rester sans réponse.

10. Il faut ensuite s'entendre sur le mécanisme par lequel la Cour exercera sa compétence. Il y a longtemps que l'Australie considère que cette compétence doit s'exercer sur la base de la plainte d'un État partie au statut de la Cour ou à l'initiative du Conseil de sécurité agissant dans le cadre de ses fonctions de maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'Australie est également disposée à appuyer l'idée que le Procureur entamerait de son propre chef des enquêtes. Ce droit serait cependant assorti de sauvegardes, afin d'éviter les plaintes inspirées de motifs politiques.

11. Il faut que s'instaure entre la Cour et le Conseil de sécurité des relations viables, qui laisseront au Conseil la préséance dans les affaires concernant la paix et de la sécurité internationales.

12. Enfin, il faut s'entendre sur les crimes qui relèveront de la compétence de la Cour. Il va sans dire que le statut de celle-ci doit couvrir le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre mais, si l'on s'entend largement sur ce qu'est le génocide, la définition des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre reste problématique. Le nettoyage ethnique et le viol et la torture systématiques sont d'une telle gravité qu'ils doivent aussi relever de la compétence de la Cour. Il faudra

donc débattre ces problèmes et trouver une solution négociée, sans pour autant distraire la Conférence de sa mission principale, qui est d'instituer une cour qui fera honneur aux générations du passé et protégera celles de l'avenir.

13. **M. Omar** (Afrique du Sud), prenant la parole au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), constate que la Conférence a lieu au moment précisément où les conflits les plus brutaux et les plus effrayants se poursuivent dans le monde, et que l'on perçoit d'autant mieux la nécessité de doter la communauté internationale d'un système judiciaire où seront poursuivis et punis ceux qui se rendent responsables d'atrocités.

14. La création d'une cour pénale internationale aura pour avantage non seulement d'élargir la panoplie de mesures qui permettent de lutter contre les violations massives des droits de l'homme, mais permettra aussi de rapprocher l'objectif de la paix internationale. En mémoire des crimes commis du temps du régime d'apartheid, la Cour pénale internationale doit faire bien comprendre que la communauté internationale est résolue à ne pas laisser impunis ceux qui ont perpétré des violations des droits de l'homme aussi graves.

15. Les ministres de la justice et procureurs généraux de la région de la SADC ont analysé le projet de statut de la Cour. Ils ont réaffirmé qu'ils tenaient à ce qu'elle soit créée le plus tôt possible, en tant qu'organe indépendant et impartial. La Cour devait compléter utilement les systèmes judiciaires nationaux et répondre aux normes les plus élevées de la justice internationale. M. Omar rappelle le principe de base qui veut que la Cour favorise la promotion de l'intégrité des États et soutienne le principe de leur égalité au regard des principes généraux du droit international. La Cour est un élément indispensable à la paix et à la sécurité dans le monde et doit donc avoir compétence propre sur les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre commis en cas d'agression et de conflits armés internationaux et non internationaux. Elle devrait aussi avoir compétence lorsque les juridictions pénales nationales sont inexistantes ou n'ont pas la capacité ou la volonté de poursuivre ceux qui se rendent responsables des crimes les plus graves réprimés par le statut, tout en respectant le caractère complémentaire des relations qu'elle entretient avec ces juridictions.

16. Les États de la SADC estiment que le Procureur devra être indépendant et avoir la possibilité d'entamer des enquêtes ou des poursuites de sa propre initiative, sans qu'interviennent les États ou le Conseil de sécurité, mais sous réserve d'un contrôle judiciaire approprié. L'indépendance de la Cour ne doit pas être compromise par des considérations d'ordre politique.

17. **M^{me} Johnson** (Norvège) rappelle que deux guerres mondiales et d'innombrables conflits armés ont causé à l'humanité d'indicibles souffrances. L'opinion internationale se retourne dorénavant contre l'impunité de ceux qui commettent les crimes internationaux les plus graves. Elle voit de plus en

plus dans la justice et l'état de droit les conditions préalables d'une paix durable.

18. Les tribunaux spéciaux ne sont pas nécessairement une solution lorsqu'il s'agit de réprimer des crimes comme le génocide et il est d'autant plus important de se doter d'une cour permanente. Pour la Norvège, cette cour doit siéger à La Haye.

19. Une cour permanente à la légitimité indiscutable serait sans doute plus propice à la paix qu'un tribunal ad hoc, car aucune des parties à une guerre ne pourra raisonnablement prétendre que le tribunal est politisé, et les meurtriers ne pourront plus espérer l'impunité.

20. Même s'ils n'ignorent rien de l'ampleur de la tâche qui attend la Conférence, les États ne contestent pas la nécessité d'instituer une cour pénale internationale. La question est de savoir de quelle cour il s'agit. La nouvelle institution devra être forte, c'est-à-dire que son statut doit jouir du soutien le plus large, et s'occuper d'une liste restreinte de crimes. Si elle se consacrait dans un premier temps de façon pragmatique aux crimes internationaux qui sont presque universellement réprouvés, elle n'en serait que plus facile à accepter. Il est également évident qu'il faut prévoir des règles particulières pour réprimer les violences sexuelles. Cela dit, on risque de créer des difficultés en cherchant à élargir prématurément la liste des crimes. Peut-être pourrait-on prévoir une clause de révision qui permettrait de la réviser à l'avenir.

21. M^{me} Johnson se dit en faveur du principe de subsidiarité entre la Cour pénale internationale et les juridictions nationales. Les États doivent comme le Conseil de sécurité avoir la possibilité de déférer certaines situations à la Cour, par opposition aux plaintes concernant des personnes privées. Mais il ne faut pas que le seuil de recevabilité soit trop élevé. Lorsqu'une situation a été renvoyée à la Cour, c'est à celle-ci que doit revenir entièrement le soin de faire enquête et de poursuivre les coupables, en s'autorisant d'un mandat d'une totale indépendance.

22. M^{me} Johnson est également d'avis de donner au Procureur la possibilité de déclencher de sa propre initiative l'action judiciaire, mais la question doit être étudiée à fond. Pour établir l'indépendance du Procureur, il faut prévoir un appareil de contrôles et de contrepoids qui donnera confiance dans la nouvelle institution. L'idée qu'il faut protéger les suspects de la partialité du Procureur est déjà consacrée dans un certain nombre de dispositions. La Norvège voit dans l'institution de la chambre préliminaire une solution d'une importance particulière, surtout si on la rapproche du statut des tribunaux ad hoc actuels. Il faut de surcroît reconnaître que les États, sans compter les institutions internationales, peuvent avoir des raisons légitimes de préserver leurs sources ou de protéger des informations délicates. La mise en place de procédures qui iraient dans ce sens serait à cet égard un grand pas en avant.

23. La Cour doit disposer des ressources financières nécessaires à ses travaux.

24. Enfin, la Norvège est contre l'inscription de la peine de mort dans le statut. Elle considérera inacceptable toute clause sur les réserves, car la simple existence d'une telle disposition affaiblirait nettement le désir de transiger au cours des négociations.

25. Il faudra que les travaux de la Conférence soient empreints de pragmatisme, du désir d'accommodement et d'un réalisme sans illusions sur certaines questions, tout en restant d'une ambition sans limite sur d'autres.

26. La Norvège tient à ce que l'on institue une cour puissante et indépendante. Les participants à la Conférence doivent saisir l'occasion historique qui leur est offerte.

27. **M. Maharaj** (Trinité-et-Tobago) dit que son gouvernement est depuis longtemps en faveur de la création d'une cour pénale internationale permanente qui serait indépendante et qui aurait compétence effective à l'égard des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale. Les événements récents incitent à élargir la compétence de la Cour pénale internationale aux conflits armés internes. Les activités des trafiquants de stupéfiants et de leurs sbires doivent aussi être considérées comme des crimes qui touchent la communauté internationale.

28. Les débats d'un séminaire régional réunissant les pays des Caraïbes et de l'Amérique latine ont fait apparaître l'unanimité des participants sur la nécessité d'instituer une cour impartiale et à l'abri des interventions politiques.

29. Il semble généralement convenu que la Cour exercera sa compétence uniquement dans les cas où les tribunaux nationaux, dont c'est la responsabilité principale, n'ont ni la volonté ni les moyens de poursuivre eux-mêmes. Quant à la question du mécanisme de saisine, il faut veiller à ce que la Cour n'ait pas à attendre une décision du Conseil de sécurité pour lancer ses propres enquêtes. Cela dit, le Conseil a un rôle à jouer à l'égard de la Cour.

30. M. Maharaj constate avec satisfaction que les droits des suspects et des accusés, et le niveau de protection accordé aux victimes et aux témoins, ont reçu dans le projet de statut le traitement qui s'imposait. Il est indispensable à son avis de créer au greffe de la Cour un service des victimes et des témoins. Il soutient également les propositions tendant à réprimer les violences commises contre les femmes et les enfants et l'enrôlement des enfants dans les conflits armés. Bien que la Cour ne puisse résoudre tous les problèmes, elle favorisera l'état de droit et contribuera au maintien de la paix.

31. **M. Lloyd** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), parlant au nom de l'Union européenne, des pays d'Europe centrale et orientale associés à l'Union européenne, de Chypre, pays associé, et de l'Islande et de la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, déclare que l'année marquant le cinquantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Convention pour la prévention et la répression du crime

de génocide convient parfaitement à la tâche tout aussi historique que constitue la négociation du statut d'une cour pénale internationale permanente. L'idée d'un tel tribunal est depuis longtemps débattue et le Conseil de sécurité a déjà créé des tribunaux spéciaux pour juger ceux qui se sont rendus responsables d'atrocités au Rwanda et dans l'ex-Yougoslavie. Ces organismes font certes un travail précieux bien que difficile, mais il est indubitable qu'une cour permanente efficace ouvrirait la voie d'un monde plus juste, plus sûr et plus pacifique.

32. Les États membres de l'Union européenne sont fermement attachés à certains principes fondamentaux. Pour eux, la Cour pénale internationale doit être universelle, efficace et inspirée de bons principes de droit. Elle doit répondre aux exigences de la justice. Elle doit être durable et inspirer la confiance. Elle doit être indépendante de l'Organisation des Nations Unies et reposer sur une assise financière saine.

33. La Cour doit avoir compétence à l'égard du génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Beaucoup, comme le Royaume-Uni, désirent ajouter à la liste le crime d'agression, assorti d'une définition adéquate. Cela n'ôterait rien au rôle que joue le Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

34. Il faudra trouver une définition généralement acceptable des crimes de guerre. Les crimes de guerre relevant de la compétence de la Cour peuvent avoir été commis dans un conflit armé interne aussi bien qu'international. Les crimes d'ordre sexuel et l'emploi d'enfants dans un conflit armé doivent être inclus explicitement dans la définition des crimes de guerre.

35. La Cour serait complémentaire des systèmes nationaux et n'agirait que lorsque ces systèmes n'ont ni les moyens ni la volonté d'ouvrir une enquête ou de lancer des poursuites. Il faudra être particulièrement attentif au choix des juges, qui doivent être très qualifiés et dont l'indépendance serait d'autant mieux assurée que leur mandat serait plus long. La Cour doit aussi disposer d'un procureur puissant, efficace et très qualifié, n'ayant pas à répondre devant les gouvernements.

36. La Cour serait tributaire de la coopération efficace entre les États. Les États parties devraient être tenus de l'obligation d'accéder à ses demandes d'assistance, lesquelles auraient priorité sur les requêtes des États. Les refus de coopération fondés sur le droit de l'extradition interne ne seraient pas admissibles.

37. La Cour devra être habilitée à indemniser les victimes. Son jugement définitif devra être immédiatement exécutoire et les peines d'emprisonnement devraient être exécutées sans être modifiées par les États parties disposés à accueillir les condamnés. Il faut exclure la peine de mort.

38. Le Conseil de sécurité devrait être habilité à déférer à la Cour les situations dans lesquelles des crimes ont été commis, ce qui éviterait d'avoir à créer de nouveau des tribunaux

spéciaux. Les procédures de la Cour devraient être adaptées aux grandes traditions juridiques, ce qui lui permettrait de fonctionner efficacement et équitablement, de protéger les droits des accusés mais aussi de protéger et d'aider les victimes qui apportent leur témoignage. M. Lloyd se déclare en faveur de la création d'une chambre préliminaire.

39. Les règles de fonctionnement de la Cour qui ne peuvent pas être incluses dans le statut lui-même devront être négociées par les États après que le statut aura été ouvert à la signature. La Conférence devrait accueillir favorablement l'offre du Gouvernement des Pays-Bas d'accueillir la Cour à La Haye.

40. M. Owada (Japon) dit que son gouvernement est tout à fait en faveur de la création d'une cour pénale internationale, aspiration déjà ancienne de la communauté internationale. Il se dit convaincu que cette cour jouera un rôle décisif dans la répression des personnes qui se rendent coupables des crimes les plus odieux contre la communauté internationale.

41. La Cour pénale internationale devrait être l'organe judiciaire de la communauté internationale totalement autonome et impartial, à l'abri des influences politiques, et dont les arrêts seraient fondés exclusivement sur le droit. Elle devrait être instituée en tant qu'organisation internationale et jouir de la coopération de tous les États concernés.

42. Le principe directeur du fonctionnement de la Cour devrait être celui de la subsidiarité, c'est-à-dire que la Cour n'aurait compétence que lorsque les systèmes pénaux nationaux ne peuvent fonctionner ou sont inefficaces. Elle devrait aussi être fondée sur le principe de la participation universelle.

43. L'institution de la Cour pénale internationale soulève plusieurs grandes questions d'ordre juridique qui méritent d'être analysées de façon rigoureuse. Le Gouvernement japonais est convaincu que la compétence de la Cour devrait s'étendre au génocide, aux crimes de guerre, aux crimes contre l'humanité et au crime d'agression. Mais il est absolument indispensable de définir de façon précise les éléments constitutifs de ces crimes, quand ce ne serait que pour satisfaire au principe cardinal *nullum crimen sine lege*.

44. Les crimes de guerre doivent être définis comme des infractions aux lois de la guerre consacrées par les instruments internationaux existants et par ceux dont on considère qu'ils font désormais partie du droit international coutumier. Cela dit, il faudrait exclure les crimes qui ne tombent pas sous le coup du droit international coutumier, sans exclure la possibilité de développer ce droit dans ce domaine.

45. Le crime d'agression devrait relever de la compétence de la Cour, mais il faut donc garder à l'esprit que la détermination de l'existence d'une agression incombe exclusivement au Conseil de sécurité. Si la question de cette détermination est indépendante de celle de la responsabilité pénale des individus, la décision du Conseil en cette matière reste un préalable à l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard des individus concernés.

46. La Cour ne doit pas priver les tribunaux nationaux de leur compétence et le droit de déférer à la Cour une affaire doit être dévolu uniquement aux États parties au statut et au Conseil de sécurité. La Cour aura tant de pouvoir qu'il faut prendre garde à maintenir l'équilibre entre ses compétences et les intérêts légitimes des États parties dans la conception du mécanisme de saisine. Le Japon considère donc qu'il ne convient pas de donner au Procureur le droit d'entamer une enquête *motu proprio*.

47. L'efficacité de la Cour sera tributaire de la coopération internationale et de l'entraide judiciaire que lui consentiront les États parties, ce qui exige que l'on définisse clairement les raisons pour lesquelles un État peut refuser de collaborer avec elle.

48. La Cour doit être indépendante de l'Organisation des Nations Unies, ce qui éviterait d'avoir à amender la Charte des Nations Unies. Puisqu'elle serait indépendante de l'Organisation, la Cour serait financée par les États parties à son statut.

49. **M. Escovar Salom** (Venezuela) dit que l'examen de la responsabilité pénale internationale individuelle est un grand pas en avant pour le droit international et pour la communauté internationale.

50. Même s'il paraît difficile de faire du statut l'écho harmonieux des divers systèmes juridiques du monde, la Conférence doit s'efforcer de faire preuve de souplesse et de volonté d'accommodement.

51. Le Venezuela est depuis le début en faveur de la création d'une nouvelle cour pénale internationale et il a joué un rôle actif et constructif dans les préparatifs du projet.

52. La Cour pénale internationale devra être indépendante si l'on veut qu'elle soit à la fois utile sur le plan pratique et dotée d'autorité sur le plan moral. Elle devra décider de sa propre compétence et de sa propre juridiction, dans l'exercice de la puissance judiciaire établie par le droit international. Elle doit être autonome non seulement sur le plan juridictionnel, mais aussi sur celui des fonctions et des procédures et, par voie de conséquence, sur celui des finances.

53. La Cour doit être permanente, à la différence des tribunaux spéciaux. Pour pouvoir répondre aux défis de l'avenir, le droit international doit être renforcé dans le sens d'une institution plus solide et plus efficace.

54. **M^{me} Freivalds** (Suède) dit que sa délégation s'associe à la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni au nom de l'Union européenne. Les poursuites devant un tribunal pénal international devraient être faciles à engager quand il est évident que les systèmes judiciaires nationaux n'ont pas réussi à traduire en justice les personnes soupçonnées d'avoir commis les crimes de droit international les plus graves. Un régime fondé sur le consentement exprès, qui ne serait pas applicable exclusivement aux États non parties, ne serait qu'un obstacle à la marche de la justice. La Cour pénale internationale doit pouvoir agir quand l'État où le crime s'est produit, l'État qui détient le suspect ou

l'État dont celui-ci ou la victime a la nationalité est partie au statut.

55. En vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité serait évidemment habilité à déférer des situations à la Cour lorsqu'il apparaît qu'un crime relevant de la compétence de celle-ci a été commis sans être puni. Cela dispenserait d'avoir à créer de nouveaux tribunaux spéciaux. Cela dit, le fait que le Conseil soit saisi d'une affaire ne doit pas empêcher de porter cette affaire également devant la Cour, et le Conseil ne devrait pouvoir retarder les procédures de la Cour que par voie de décision expresse. Les États parties eux aussi devraient être habilités à renvoyer des situations à la Cour.

56. Pour que la Cour soit efficace, il faut que le Procureur puisse entamer des poursuites contre les crimes relevant de la compétence de la Cour quand ces crimes ne font pas l'objet de véritables recherches ou de véritables poursuites. Après contrôle judiciaire, l'autorisation peut être donnée de poursuivre l'enquête. Le Procureur doit veiller à protéger les droits du suspect et, sur ce plan, une chambre préliminaire aurait un rôle utile à jouer.

57. Les États devraient être tenus de répondre aux demandes d'assistance de la Cour, demandes qui auraient la préséance sur les demandes d'entraide émanant d'autres États. Ce système de coopération avec la Cour doit être fondé sur un autre régime que les dispositions législatives nationales qui concernent l'extradition et l'entraide judiciaire, et les motifs traditionnels de refus ne devraient pas être acceptés.

58. Il conviendra d'autre part de prendre des mesures pour protéger les victimes et les témoins et de trouver le moyen d'indemniser les victimes.

59. Les jugements définitifs de la Cour doivent être immédiatement exécutoires et les peines de prison prononcées exécutées sans changement dans un État partie disposé à accueillir des condamnés. La Suède est très fermement opposée à la peine de mort.

60. Il semble que l'on commence à s'entendre sur le fait que la compétence de la Cour ne doit s'étendre qu'aux crimes les plus graves, le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. **M^{me} Freivalds** serait aussi d'avis que l'on prévoie le crime d'agression, à condition de bien le définir et de lui réserver un traitement ne diminuant en rien le rôle du Conseil de sécurité. Elle propose également d'ajouter à la liste les crimes commis contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé. En devenant partie au statut, un État acceptera la compétence de la Cour à l'égard de toutes ces catégories de crimes.

61. Comme le droit international ne cesse de se développer, la liste des crimes devra peut-être être révisée après l'entrée en vigueur du statut. Celui-ci doit donc être souple de manière à faire place à l'interdiction que l'on voit s'affirmer de certains moyens de guerre, comme les mines antipersonnel. La définition des crimes de guerre doit tenir compte du fait que la

plupart des conflits modernes n'ont pas un caractère international. Les crimes d'ordre sexuel et la question des enfants conscrits doivent aussi retenir l'attention. Mais la délégation suédoise s'opposera à toute tentative d'imposer à la compétence de la Cour un seuil arbitraire en matière de crimes de guerre.

62. **M. Axworthy** (Canada) dit que la nécessité de disposer d'une cour pénale internationale est à la fois évidente et pressante. La plupart des conflits ne sont pas d'ordre international et la plupart des victimes en sont des civils. L'urgence la plus pressante des relations internationales n'est pas la sécurité des États, mais la sûreté des citoyens.

63. Une cour pénale internationale indépendante et efficace serait dissuasive à l'égard des violations les plus graves du droit international humanitaire. Isolant et stigmatisant ceux qui commettent des crimes de guerre ou un génocide, elle permettrait de mettre fin aux cycles d'impunité et de châtimement. La Cour pénale internationale doit avoir compétence à l'égard des crimes les plus graves que sont le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre et il faudrait éviter toute situation qui permettrait à des États de ratifier le statut sans accepter la compétence de la Cour à l'égard de tel ou tel crime.

64. La Cour devra entretenir des relations constructives avec l'Organisation des Nations Unies tout en conservant son indépendance et son impartialité. Le Conseil de sécurité pourrait jouer un rôle utile à cet égard en déferant des affaires à la Cour, laquelle ne devrait toutefois pas être paralysée par le simple fait que telle ou telle situation est inscrite à l'ordre du jour du Conseil. D'autre part, si l'on finançait la Cour à l'aide du budget ordinaire de l'Organisation, comme on le fait pour les organes de contrôle des droits de l'homme, cela permettrait de lui assurer un large soutien international et éviterait que certains États s'abstiennent de ratifier le statut pour des raisons financières.

65. La Cour doit être assistée d'un procureur indépendant, présentant les plus hautes qualités professionnelles, capable d'entamer une procédure de sa propre initiative, sans attendre la plainte d'un État ou le renvoi d'une affaire par le Conseil de sécurité. Le statut doit faire du viol, de l'esclavage sexuel et des autres formes de violence sexuelle un crime de guerre, faisant écho à la décision historique prise à la Conférence des Nations Unies sur les femmes. Les enfants sont souvent doublement touchés par les conflits, d'abord comme victimes civiles de la guerre, ensuite comme conscrits. La Cour devrait être habilitée à poursuivre ceux qui enrôlent des enfants de moins de 15 ans dans les forces armées.

66. Enfin, la Cour devrait pouvoir s'occuper des crimes de guerre commis non seulement dans le cadre de conflits interétatiques mais aussi à l'intérieur des États même.

67. En vertu du principe de subsidiarité, la Cour n'exercerait sa compétence que lorsque les systèmes nationaux n'ont pas les moyens ni la volonté de poursuivre les criminels. En d'autres termes, elle serait un tribunal de dernière instance.

68. Les négociations consacrées à la création de la Cour doivent être aussi ouvertes et aussi larges que possible. C'est pour cette raison que le Canada a versé 125 000 dollars pour permettre aux délégations des pays les moins avancés de participer à toutes les phases des préparatifs. Il a également financé la participation de six organisations non gouvernementales et sa délégation comprend deux conseillers des organisations non gouvernementales. La communauté internationale ne devrait pas attendre une énième catastrophe pour instituer un organe permanent capable de réagir aux atrocités qui accompagnent trop souvent les conflits armés. Le siècle actuel prenant fin, il serait idéal de léguer au siècle qui s'annonce une institution comme la Cour pénale internationale.

69. **M. Raditapole** (Lesotho) déclare que sa délégation souscrit à la déclaration faite au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe. Son gouvernement a participé activement au projet de création d'une cour pénale internationale. La nécessité de cette cour ne fait aucun doute. De surcroît, une cour permanente qui renforcerait l'état de droit en rendant les enquêtes et les poursuites internationales plus sûres et plus cohérentes pourrait servir de base au système naissant de la justice pénale internationale.

70. Malgré les progrès réalisés, un certain nombre de questions restent à résoudre. La délégation du Lesotho pense que la Cour pénale internationale doit pouvoir automatiquement exercer sa compétence à l'égard des crimes relevant du statut sans que soit nécessaire pour cela quelque autre consentement des États. Elle reste opposée à la solution de la reconnaissance ou de la non-reconnaissance au gré des États, qui amoindrirait l'efficacité et compromettrait l'indépendance de la Cour. En vertu du principe de subsidiarité, la Cour ne devrait intervenir que lorsque les tribunaux nationaux n'ont pas les moyens ou la volonté de faire enquête ou d'entamer des poursuites. Quant à savoir si un État n'a ni les moyens ni la volonté de poursuivre, le jugement devrait en être laissé à la Cour elle-même. Cela dit, le principe de subsidiarité ne doit pas être invoqué pour entraver la marche de la justice.

71. Le fait que le Procureur puisse entamer une procédure sans attendre qu'une affaire soit renvoyée par le Conseil de sécurité ou par les États irait dans le sens de l'indépendance de la Cour et garantirait que justice serait faite même si le Conseil ou les États s'abstiennent d'intervenir. Les nombreuses procédures de contrôle rendent très improbable l'éventualité que le Procureur agisse inconsidérément.

72. Les relations entre le Conseil de sécurité et la Cour soulèvent de difficiles questions. Même si, en théorie, un conflit est impossible entre eux, la manière dont le Conseil protège la paix et la sécurité internationales peut soit compléter soit compromettre ce que fait la Cour pour traduire les criminels de guerre devant elle et promouvoir l'état de droit au plan international. La délégation du Lesotho est tout à fait opposée à l'idée que le Conseil ou les États puissent intervenir dans les affaires de la Cour.

73. Enfin, la Cour devrait être dotée de pouvoirs suffisants pour pouvoir réclamer, à toutes les étapes d'un procès, la coopération des États, sans réserve ni retard.

74. L'objectif de la Conférence est d'instituer une cour efficace, équitable et juste qui permettra de remplacer le règne de la force par celui du droit et de favoriser la démocratie au niveau international.

75. **M. El Maraghy** (Égypte) voit dans le projet de statut un progrès considérable.

76. La Cour pénale internationale devrait être indépendante, à l'abri des considérations politiques. Il faut pour cela fixer des limites précises aux relations qu'elle aura avec le Conseil de sécurité. Le rôle de celui-ci, qui doit lui renvoyer des affaires, doit être clairement défini, mais ce sera à la Cour elle-même de décider si elle doit ou non entamer des poursuites.

77. La Cour ne devrait pas être gênée par des procédures trop lourdes. Le Procureur devrait être habilité à ouvrir des poursuites de sa propre initiative, mais cette faculté ne doit pas être absolue et illimitée. Il faudrait prévoir, sous une forme ou sous une autre, des voies de recours contre les décisions du Procureur.

78. Il faudra trouver un mécanisme de financement qui permettra à la Cour de mener à bien ses travaux de façon efficace et cohérente. En vertu du principe de subsidiarité, la Cour n'entrera en action que lorsque les tribunaux nationaux n'auront ni la volonté ni les moyens d'agir eux-mêmes.

79. Le crime d'agression, qui est le pire des crimes contre l'humanité, et les crimes de guerre devraient relever du statut.

80. L'Égypte attache la plus grande importance à l'universalité de la convention qui sera adoptée. La possibilité de faire des réserves sur le texte pourrait encourager beaucoup de pays à y adhérer. Enfin, M. El Maraghy attire l'attention sur les nombreuses variantes des textes parallèles que présente la version à l'examen. Le règlement de procédure et de preuve devra être analysé par la suite par un comité que l'on aura créé à cette fin.

81. **M. Chung Tae-ik** (République de Corée) dit que les conflits sont nombreux qui ont été l'occasion de crimes de lèse-humanité, faisant apparaître la sûreté des personnes comme aussi importante que la classique sécurité des États. Traduire en justice les auteurs des crimes qui touchent la communauté internationale serait un moyen de dissuasion efficace. L'adoption du projet de statut permettra d'atteindre ce but. Cela dit, la création de la Cour pénale internationale ne doit pas compromettre la souveraineté des États en matière de justice, mais plutôt la renforcer.

82. La Cour doit être fondée sur des principes d'indépendance, d'efficacité, d'équité et d'équilibre financier et exercer sa compétence à l'égard du génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et plus particulièrement du

crime d'agression. La définition des crimes de guerre devrait être étendue aux conflits internes.

83. Le Procureur doit être habilité à entreprendre une enquête de son propre chef, faute de quoi l'efficacité de la Cour pourrait être sérieusement compromise. Le Conseil de sécurité risque d'être empêché de porter une affaire devant la Cour par l'exercice du droit de veto. Les risques d'abus que comporterait la charge du Procureur peuvent être atténués si on prévoit les contrôles nécessaires.

84. Même si le Conseil de sécurité doit avoir la possibilité de déférer à la Cour une situation dans laquelle des crimes relevant de son statut ont été commis, cette faculté ne doit pas compromettre l'indépendance de la Cour. Tous les États parties devraient avoir la possibilité de porter plainte devant la Cour. Celle-ci aurait compétence pour juger si l'obligation de complémentarité à l'égard des juridictions internes est satisfaite dans tel cas d'espèce. L'État partie qui a soulevé l'exception de subsidiarité doit supporter la charge de la preuve devant la Cour.

85. Les droits de l'accusé devraient aussi être pleinement protégés, conformément aux normes internationales. Le statut doit contenir des dispositions spéciales sur les violences d'ordre sexuel et sur la protection des enfants, des victimes et des témoins.

86. L'efficacité de la Cour suppose la coopération des États parties dans l'exécution des sentences. Enfin, il ne faut pas sous-estimer la question du financement. Au départ, la Cour pourrait élarger au budget ordinaire de l'Organisation et, par la suite, son financement serait assuré par les contributions des États parties.

87. **M. Frlec** (Slovénie) dit que son gouvernement est tout à fait convaincu de la nécessité de disposer d'un tribunal équitable, efficace et indépendant. Les auteurs de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité doivent être traduits en justice et les atteintes portées aux victimes et aux sociétés être réparées.

88. La Cour pénale internationale doit être une institution indépendante et puissante, mais comment oublier que c'est aux États qu'il revient au premier chef de faire des enquêtes et de lancer des poursuites quand il y a crime de droit international? C'est lorsqu'ils ne le font pas qu'il faut s'adresser à un mécanisme international. La Cour serait donc complémentaire des tribunaux nationaux.

89. La Cour doit avoir compétence à l'égard du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Les États reconnaîtraient donc cette compétence en ratifiant le statut, sans qu'il soit nécessaire de prévoir un système subséquent de reconnaissance ou de non-reconnaissance. La Slovénie est en faveur d'étendre la compétence de la Cour au crime d'agression.

90. La Cour devrait pouvoir être saisie par les États, par le Conseil de sécurité ou par un procureur indépendant s'appuyant

sur toute source d'information disponible, qu'il s'agisse des victimes ou d'institutions gouvernementales ou non gouvernementales.

91. On constate que les conflits armés contemporains, qu'il s'agisse de conflits internationaux ou de conflits internes, font un nombre disproportionné de victimes parmi les civils, notamment les femmes et les enfants, qui ont besoin à ce titre d'une protection particulière. Il faudra donc que la Cour ait également compétence à l'égard des crimes de guerre commis dans le cadre de conflits non internationaux.

92. Les victimes et les témoins, sans compter les suspects et les accusés, doivent aussi être efficacement protégés, selon les normes internationalement acceptées. Les femmes et les enfants devraient à ce titre jouir d'une protection particulière, de sorte que la Cour puisse juger dans de bonnes conditions les crimes sexuels. La Slovénie espère que les États feront de 18 ans l'âge limite de la participation des jeunes à des hostilités.

93. L'efficacité de la Cour serait sérieusement compromise si les États étaient autorisés à faire des réserves à son statut. L'exemple qu'offrent les tribunaux spéciaux montre à l'évidence qu'il est capital que s'établisse entre les États et la Cour une collaboration étroite et authentique si l'on veut que les criminels rendent leurs comptes à la justice.

94. La Cour devrait être financée à l'aide du budget ordinaire de l'Organisation, solution qui ne ferait pas ombre à son indépendance.

95. **M. Cassan** (Observateur de l'Agence de coopération culturelle et technique) dit que la Francophonie attache une importance majeure à la question de la justice internationale et aux actions en faveur de l'état de droit, de la démocratie et de la paix. Il est clair que si les pays membres de la Francophonie appartiennent à des systèmes juridiques différents, ils adhèrent aussi largement aux mêmes valeurs juridiques et sont particulièrement attentifs à ce que la future cour pénale internationale respecte la diversité des systèmes et des cultures juridiques, notamment en ce qui concerne les procédures à suivre.

96. L'Agence de coopération culturelle et technique a défini les crimes qui relèveraient de la compétence de la Cour pénale internationale, à savoir le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Elle pense également que la notion de crimes de guerre devrait être étendue aux conflits non internationaux. Elle a également pris position sur les rapports entre la Cour et le Conseil de sécurité.

97. L'ensemble de la communauté internationale sait qu'elle peut compter sur les pays de la Francophonie pour favoriser l'avènement de la Cour pénale internationale et faire en sorte que cette institution puisse défendre le droit international.

98. **M^{me} Robinson** (Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme) dit qu'une cour pénale internationale permettrait de lutter contre l'impunité et ferait comprendre à

tous ceux qui détiennent des fonctions de pouvoir ou de direction qu'ils ne pourront plus faire usage des tactiques de guerre de la terreur, du viol systématique, du nettoyage ethnique, de la mutilation et du massacre aveugle des non-combattants. Le droit interdit à quiconque, quelle que soit sa position hiérarchique, de commettre le génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

99. Il faut bien reconnaître que la communauté internationale ne peut être fière de ce qu'elle a fait, avec l'Organisation des Nations Unies, pour prévenir les violations des droits de l'homme. Elle a manqué des moyens, de la volonté politique et des instruments de la lutte contre la culture de l'impunité. Rompre avec un tel passé exige que l'on institue un tribunal qui sera véritablement équitable, dont l'efficacité sera indéniable et qui se gagnera un respect universel. Le statut devrait définir avec clarté et précision la portée des crimes qui relèveront de la compétence de la Cour pénale internationale. Le rôle de celle-ci ne doit pas être borné aux conflits internationaux car c'est dans le cadre de conflits internes que se produisent les pires atrocités. Le viol tout particulièrement devrait être considéré comme un crime.

100. **M^{me} Robinson** se félicite que l'on ait proposé d'exiger du Procureur qu'il nomme des conseillers ayant l'expérience du droit de certaines matières, notamment les violences sexuelles et les violences contre les enfants, ce qui permettrait de juger ces crimes sans ajouter à la détresse de ceux qui les ont subis. Elle invite vivement la communauté internationale à exiger aussi de la Cour qu'elle interprète et applique les principes du droit d'une manière irréprochablement compatible avec les droits de l'homme internationalement reconnus. Il faut en effet préserver les progrès difficilement acquis dans cette voie. Elle dit espérer également que le statut contiendra une disposition sur la réhabilitation des condamnés, car il s'agit non seulement de punir mais aussi de dissuader et de protéger. Enfin, le statut devrait prévoir l'indemnisation des victimes ou de leurs ayants droit.

101. **M^{me} Robinson** dit espérer que la Conférence sera l'occasion d'apporter une contribution particulièrement importante à la cause des droits de l'homme.

102. **M. Crawford** (Observateur de la Commission du droit international) dit que le projet de statut pour une cour pénale internationale qu'a préparé la Commission du droit international postule un tribunal présentant six grandes caractéristiques.

103. D'abord, la Cour pénale internationale serait une institution permanente, siégeant selon que de besoin.

104. Ensuite, elle serait créée par voie de traité, sous le contrôle des États parties à ce traité mais en étroites relations avec l'Organisation des Nations Unies. Son existence dispenserait d'avoir à créer de nouveaux tribunaux ad hoc.

105. En troisième lieu, la Cour aurait une compétence précise à l'égard des crimes les plus graves qui présentent un caractère international selon le droit et les traités internationaux actuels. Il

faut reconnaître cependant que le droit international est embryonnaire dans certains domaines.

106. En quatrième lieu, l'exercice de la compétence de la Cour serait subordonné, à l'exception des affaires de génocide, à la reconnaissance de cette compétence par les États, ou à la saisine par le Conseil de sécurité agissant au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

107. En cinquième lieu, la Cour devrait être intégrée au système actuel d'entraide judiciaire en matière pénale. Elle ne devrait pas se substituer aux systèmes nationaux fonctionnant de manière convenable. D'où le principe de subsidiarité.

108. Enfin, la Cour devrait offrir toutes les garanties judiciaires nécessaires.

109. Depuis que la Commission du droit international a élaboré ces six principes, des événements importants sont intervenus. Le projet de statut révisé représente en particulier un énorme effort de consolidation, d'extension et de développement du droit international et ne trouve que des appuis minimes dans le droit établi. Il est encourageant de constater que la communauté internationale, au moment d'instituer une cour permanente pour réprimer les crimes de droit international les plus graves, est disposée à développer et améliorer le droit que la Cour est censée appliquer. Cela dit, ces efforts louables ne doivent pas empêcher de créer un tribunal viable et efficace. S'il le faut, on pourra, à mesure que le droit se développera, étendre la compétence de la Cour aux choses nouvelles qu'il comportera, et même à de nouveaux crimes.

110. La Commission du droit international a toujours pensé qu'il fallait organiser les liens entre la future Cour et le Conseil de sécurité, eu égard aux responsabilités que la Charte confie à ce dernier. Il y a une certaine contradiction entre la nécessaire indépendance de la Cour et la non moins nécessaire efficacité des poursuites, des arrestations et des peines. Le projet d'article 23 de la Commission représente un effort délibéré d'équilibre, puisqu'il permet au Conseil de renvoyer une affaire à la Cour tout en évitant l'éventualité d'un veto de ses membres, sauf dans les affaires où il est déjà intervenu au titre du Chapitre VII de la Charte.

111. La conception initiale de la Cour devra être développée et précisée au niveau politique. M. Crawford dit espérer que la communauté internationale est prête à faire des progrès de fond sur ce plan et que ces résultats n'iront pas à l'encontre de la nécessité de prévoir des procédures internationales efficaces pour enquêter sur les crimes et poursuivre et juger ceux qui en sont accusés.

112. M. Pace (Observateur de la Coalition des ONG pour une cour pénale internationale) dit que la Coalition est un réseau mondial qui compte plus de 800 organisations œuvrant en faveur de la création d'une cour pénale internationale permanente juste, équitable, efficace et indépendante. Comme le Secrétaire général l'a dit dans son discours d'ouverture, le monde a fini par comprendre qu'il ne suffisait pas de s'en

remettre aux États ni aux armées pour que soient punis les criminels qui se trouvent en leur sein. Il s'agit donc de savoir si l'on peut s'assurer que ceux qui ont commis des violations abominables du droit international et des principes universels de la morale soient traduits en justice.

113. Certains gouvernements ne sont pas encore disposés à accepter l'éventualité d'une action nationale et internationale à l'encontre des violations du droit international humanitaire. C'est à la majorité des nations qu'il incombe de mobiliser la volonté politique qui permettra l'adoption d'un statut solide et la création d'une cour puissante.

114. La Coalition a mis au point une déclaration commune sur les principes fondamentaux sur lesquels doit être assise la Cour pénale internationale, celui notamment de la subsidiarité en matière de compétence, celui de la coopération des États et celui de l'indépendance du Procureur. Si la Conférence réussit à instituer une telle cour, elle empêchera pendant le siècle prochain le massacre et le viol de millions d'êtres humains. La société civile mondiale et les organisations non gouvernementales assistant à la Conférence s'efforceront sans relâche, de concert avec les gouvernements et les organisations internationales, d'atteindre ce but historique.

115. M. Klich (Observateur du Movimento Nacional de Direitos Humanos) dit que les pauvres, les femmes, les enfants et les peuples autochtones d'Amérique latine sont les principales victimes de violations systématiques des droits de l'homme et qu'ils n'ont pas vraiment accès aux recours judiciaires. Il arrive trop souvent que des lois d'amnistie empêchent d'établir la vérité. Les régimes d'impunité à motivations politiques attestent la vanité de ces recours.

116. Il faut donc, pour compléter les systèmes nationaux, disposer d'un organe permanent ayant compétence universelle, c'est-à-dire d'une cour pénale internationale. On commettrait une grave erreur en donnant aux relations entre la Cour pénale internationale et le Conseil de sécurité le même caractère que celles qui prévalent entre beaucoup de systèmes judiciaires et les puissances politiques interventionnistes. La Cour ne devrait pas non plus avoir à attendre le consentement exprès de différents États pour entreprendre une enquête.

117. La Cour ferait faire une contribution considérable à la cause de la paix et de la réconciliation de l'humanité en permettant à la vérité de se manifester. Pour pardonner à un criminel, il faut connaître la nature de son crime, mais pour oublier le passé il faut paradoxalement en garder le souvenir apaisé. Pour qu'il y ait réconciliation, il faut qu'il y ait responsabilité individuelle.

118. M^{me} Boenders (Observatrice du Children's Caucus International) dit que les violences gravissimes dont les enfants sont victimes devraient relever de la compétence de la Cour pénale internationale. Celle-ci devrait avoir des connaissances spécialisées en matière de protection des enfants, qu'ils soient victimes ou témoins. Mais les enfants peuvent aussi être des

victimes en étant manipulés par des adultes qui veulent leur faire commettre des actes de guerre.

119. En dépit des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles y relatifs de 1977, et en dépit de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, on rencontre des jeunes de moins de 15 ans dans des armées nationales et, plus couramment encore, dans les groupes rebelles armés. Il arrive que ces enfants subissent aussi des sévices sexuels. La définition des crimes de guerre doit donc envisager dans toute son étendue la situation des enfants qui participent à des conflits et ne pas se limiter à la participation « directe » ou « active ». M^{me} Boenders recommande vivement d'inclure dans le statut l'interdiction de recruter les jeunes de moins de 15 ans dans les forces armées ou de les faire participer à des hostilités.

120. Une cour pénale internationale n'est pas l'instance qui convient pour juger les enfants qui ont commis des crimes contre autrui. La Cour ne doit avoir compétence qu'à l'égard de personnes âgées de plus de 18 ans au moment où elles ont

commis le crime dont il s'agit et qui relève au demeurant de sa compétence. Par sa fonction répressive, la Cour sera essentiellement en contradiction avec les objectifs de réhabilitation des normes internationales applicables à la justice pour enfants. Cela ne signifie pas qu'il faille laisser impunis les crimes commis par des enfants. La Cour pourrait tenir pour responsables les adultes qui se servent d'enfants pour commettre des crimes. Lorsque des adultes ont délibérément eu recours à des enfants pour commettre un crime relevant de la compétence de la Cour, ou lorsqu'ils ont délibérément choisi des enfants pour victimes, cette circonstance devrait être considérée comme aggravante dans la fixation de la peine.

121. La protection des enfants en période de conflit armé ne pourra être assurée que par une cour puissante et efficace, dotée d'un procureur indépendant et ayant compétence universelle à l'égard des crimes les plus graves.

La séance est levée à 18 h 10.

3^e séance plénière

Mardi 16 juin 1998, à 10 h 10

Président : M. Conso (Italie)

A/CONF.183/SR.3

Point 11 de l'ordre du jour (suite)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement
(A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3)

1. M. Rogov (Kazakhstan) dit que son pays, qui a acquis son indépendance avec l'écroulement de l'empire soviétique, est extrêmement soucieux du maintien et du renforcement de sa souveraineté. C'est parce qu'il souhaite que ses institutions fondamentales soient protégées de manière indépendante qu'il est en faveur de la création d'une cour pénale internationale.

2. Le représentant du Royaume-Uni a dit s'inquiéter des procédures d'extradition qui seraient mises en place avec la création de la Cour pénale internationale. La Constitution du Kazakhstan n'exclut pas totalement la possibilité d'extrader des Kazakhs. Cela dit, il faut faire la part la plus large possible aux droits de l'homme universels et aussi au principe de la souveraineté et de l'indépendance des États.

3. Le Kazakhstan est en faveur de la création d'une cour pénale internationale en tant qu'organe judiciaire indépendant, dotée d'une compétence précise et appuyée de mécanismes de poursuites criminelles. Il est également en faveur des propositions concernant le statut. La Cour devrait être une

institution internationale indépendante liée à l'Organisation des Nations Unies par voie d'accords approuvés par les États parties.

4. Les crimes relevant de la compétence de la Cour doivent être clairement définis et le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes militaires et le crime d'agression doivent indiscutablement en faire partie, mais uniquement s'ils y sont clairement définis.

5. Le Kazakhstan considère que l'extension de la compétence de la Cour au trafic de stupéfiants ne serait pas conforme au principe de subsidiarité puisqu'il n'est pas toujours possibles aux systèmes judiciaires nationaux de réprimer ce genre de crime. Pour ce qui est du génocide et des crimes militaires, la Cour devrait intervenir à l'initiative des États et du Conseil de sécurité. Pour les autres crimes, il faudrait qu'elle ait le consentement de l'État sur le territoire duquel le crime a été commis ou dont les intérêts ont été lésés par celui-ci.

6. La Cour devrait être financée par les contributions des États. Mais puisque tous les États ne sont pas en mesure de verser la contribution prévue, le financement devrait être assuré dans un premier temps par le budget de l'Organisation des Nations Unies, avec l'approbation de l'Assemblée générale. Le Kazakhstan considère que tout État a le droit souverain de faire des réserves au moment de signer et de ratifier le statut. Mais ce droit doit être limité en ce qui concerne la compétence, le